CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°16-13 relative à la mise en œuvre de l' outil de gestion dédié à la formation des élus
Première modification : Accès à la base de gestion par les Caisses de Mutualité Sociale Agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'i nformatique, aux fichiers et aux libertés

Vu les articles L 723-1 et suivants et articles R 723-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 12-10 en date du 20 avril 2012,

décide:

Article 1er

Par décision CIL n° 12-10, il a été créé au sein de s organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de gérer la formation des administrateurs et des élus locaux de la Mutualité Sociale Agricole, consistant dans la gestion des intervenants, des inscriptions et de la participation, le déroulement des sessions de formation et de leur évaluation.

La présente modification a pour finalité de permettre aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole de pouvoir consulter le catalogue des formations destinées aux administrateurs et aux élus locaux et de créer les demandes de formation directement dans l'outil, ainsi que d'assurer leur suivi.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes *:*

- données d'identification (Nom, prénom, année de naissance, matricule ad hoc)
- données relatives à la vie personnelle (Adresse postale et courriel, n° de téléphone personnel, n° de téléphone portable)
- données relatives à la vie professionnelle (pour les intervenants : N° de téléphone professionnel, n° de portable, organisme, adresse p rofessionnelle, courriel)
- autres : données relatives aux élus (Collège, caisses dont ils dépendent)

Les données sont conservées 5 ans après la date à laquelle le mandat doit prendre fin.

Article 3

Les destinataires de ces données sont la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole, dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.
Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 8 septembre 2016

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel

Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A……PAU……., le…….26/09/2016….

Le Directeur Général,

Marc HELIES